



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.62
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 37 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, et Norvège : projet de résolution

Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/29 du 4 décembre 1996,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Exprimant l'espoir que ces groupes de travail recommenceront à se réunir dans le cadre d'une reprise du processus de paix au Moyen-Orient,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

la région de Jéricho², qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la Bande de Gaza³, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine et le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, le Mémoire et le Procès-verbal agréé signés le 15 janvier 1997 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington⁴, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie⁵, conclu le 26 octobre 1994,

Tenant compte de l'issue des sommets et conférences pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord,

Consciente des difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et de l'attachement déclaré des parties concernées au processus de paix et aux accords conclus,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Engage toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer sans retards les accords déjà conclus;

5. Demande aux parties concernées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre l'issue des négociations;

² A/49/180-S/1994/727, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

⁴ A/49/300-S/1994/939, annexe.

⁵ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe.

6. Demande que de nouveaux efforts soient déployés pour faire redémarrer le processus de paix et que les négociations soient accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue, énoncée dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;

7. Souligne la nécessité de surmonter les difficultés que rencontre actuellement le processus de paix et de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;

8. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés" et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;

9. Demande à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

10. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

11. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.
